
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1835.

Amendemens à la loi relative à l'entrée des bestiaux.

ART. 2.

Je propose de supprimer la dernière disposition :

« Ainsi que l'endroit de la commune où il s'engage à représenter, lorsqu'il » en sera requis par les agens de l'administration, ceux de ces animaux qui » ne seraient point dans ses écuries ou ses étables. »

ART. 3.

J'adopte l'amendement de la section centrale, *sans frais*, addition de l'honorable M. Andries; je propose les sous-amendemens suivans :

§ 3. Le receveur délivrera, sans frais, à l'intéressé qui le requiert, des extraits de cet inventaire, qu'il certifiera conformes. Ces extraits seront valables comme l'inventaire lui-même.

§ 4. Approuvé.

§ 5. L'intéressé aura en outre la faculté de faire marquer, *sans frais*, son bétail au fer rouge, et jouira de ce chef de la faculté stipulée à l'art. 6.

Les inventaires feront mention spéciale de l'apposition de la marque.

VAN DEN BOSSCHE.

ART. 2.

J'ai l'honneur de proposer la suppression de la particule *de*, après les mots : *dans l'étendue du rayon des douanes*, et d'y substituer les mots suivans : « *de l'arrondissement de Hasselt et de Ruremonde, dans.* »

Je demande encore la suppression des mots : *y compris le rayon autour de Maestricht.*

Comme article nouveau à placer après l'art. 7 du projet, je propose la disposition suivante :

« Il sera facultatif au gouvernement de rendre les dispositions de la présente loi applicables au rayon des douanes autour de Maestricht, lorsqu'il le jugera nécessaire.

» En ce cas, les habitans du rayon stratégique de la forteresse de Maestricht, jouiront de l'exemption des droits mentionnés au paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, précitée, en se conformant aux dispositions de la présente loi et à toutes autres formalités qui pourront être exigées par l'administration, pour en assurer l'exécution. »

J. SIMONS.

ART. 2.

L'arrêté du gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830, est révoqué en ce qui concerne les bestiaux importés par les frontières prussiennes; ces bestiaux continueront à être imposés conformément au tarif du 26 avril 1822.

L.-J. ZOUBE.

J'ai l'honneur de proposer, par amendement, de rédiger l'art. 2 comme suit :

Par dérogation à la loi générale du 26 août 1822, n° 38, en ce qui concerne le territoire compris dans le rayon des douanes, déterminé par la loi du 7 juin 1832, n° 443, tout fermier ou habitant, propriétaire détenteur ou possesseur de chevaux, poulains ou bestiaux dénommés au tarif qui précède, *demeurant dans l'étendue de cinq kilomètres (ou une lieue) en-deçà de l'extrême frontière, dans le rayon des douanes*, etc. Le reste comme à l'article (projet du gouvernement).

F.-C. VUYLSTERE.